

Gouverner en Révolution : le procès de Louis XVI

Samedi 10 octobre 2020
Fanny Blet et Marion Beillard

Objectifs de connaissance de la séquence

- ▶ **La Révolution est un processus** alimenté par les tensions qui irriguent la société française - une histoire qui écarte déterminisme et téléologie
- ▶ Mettre en valeur la question fondamentale du **contexte**
- ▶ Souligner l'**expérience démocratique**, la vigueur et la richesse des débats.

La structure générale du chapitre

Chapitre 1. La Révolution française et l'Empire : une nouvelle conception de la nation

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer l'ampleur de la rupture révolutionnaire avec « l'Ancien Régime » et les tentatives de reconstruction d'un ordre politique stable.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none">– la formulation des grands principes de la modernité politique synthétisés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;– la volonté d'unir la nation, désormais souveraine, autour de ces principes ;– les conflits et débats qui caractérisent la période ; l'affirmation de la souveraineté nationale, la mise en cause de la souveraineté royale, les journées révolutionnaires, la Révolution et l'Église, la France, la guerre et l'Europe, la Terreur, les représentants de la nation et les sans-culottes– l'établissement par Napoléon Bonaparte d'un ordre politique autoritaire qui conserve néanmoins certains principes de la Révolution ;– la diffusion de ces principes en Europe ;– la fragilité de l'empire napoléonien qui se heurte à la résistance des monarchies et des empires européens ainsi qu'à l'émergence des sentiments nationaux ;– de la nation en armes à la Grande Armée.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none">▪ Madame Roland, une femme en révolution.▪ Décembre 1792 - janvier 1793 – Procès et mort de Louis XVI.▪ 1804 – Le <i>Code civil</i> permet l'égalité devant la loi et connaît un rayonnement européen.

In « THÈME 1 - L'EUROPE FACE AUX RÉVOLUTIONS »

La construction de la séquence

<u>Séances 1 et 2</u> La difficile mise en place d'un nouvel univers politique	Quelles difficultés rencontre la mise en œuvre d'un nouvel univers politique entre 1789 et 1791 ?	DDHC - estampe de 1789 Estampe de la Romaine aristocratique
<u>Séance 3</u> Conflits et tensions révolutionnaires	Pourquoi la mise en œuvre des principes de 1789 suscite-t-elle des conflits aussi violents ?	Lettre adressée par Madame Roland à Jean Henri Bancal des Issarts, président de la Société des Amis de la constitution de Clermont- Ferrand, le 24 juin 1791 : sur la fuite à Varennes et son avis sur le sort du roi.
<u>Séances 4 et 5</u> Le procès de Louis XVI		
<u>Séances 6 et 7</u> La Révolution, Napoléon Bonaparte et l'Europe	Comment le régime napoléonien redéfinit-il la nation à travers les institutions et les conquêtes ?	Estampe du code Napoléon. <i>Sa Majesté l'Empereur et Roi montre à l'Impératrice-Reine les articles qu'il vient de terminer</i> , 1807 Carte des conquêtes territoriales Estampe « Seizing the Italian Relics »
<u>Evaluation</u>	Etude de document	Extrait du discours de Barère, ouverture du procès de Louis XVI le 11 décembre 1792

Le choix de la séance

- ▶ Un point de passage et d'ouverture (« décembre 1792 - janvier 1793 - Procès et mort de Louis XVI »)
- ▶ Un moment fort dans les représentations collectives

Problématique

- ▶ Comment passe-t-on de la Constitution de 1791 qui envisage un « royaume un et uni » autour de « la Nation, la Loi, le Roi » au régicide comme acte / rite fondateur, comme rupture souhaitée comme telle ?
- ▶ Question posée aux élèves - à laquelle il faudra répondre à la fin : comment et pourquoi les députés de la Convention nationale en arrivent-ils à voter la mort du roi ?

Objectifs de connaissances

- ▶ La vigueur des débats - la vitalité de la vie politique
- ▶ La question de la souveraineté nationale et de la légitimité de ceux qui gouvernent

Capacités et méthodes travaillées

- ▶ Procéder à l'analyse critique d'un document selon une approche historique - la question clé de la compréhension
- ▶ Pratiquer l'oral pour penser et communiquer - développer les « compétences orales à travers la pratique de l'argumentation » (préambule)

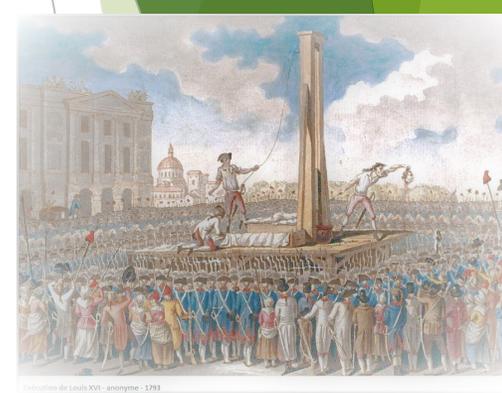
Temps 1- le lancement du cours

- ▶ Les élèves disposent d'une chronologie depuis le début du chapitre

Date	Événement
10 août 1792	Prise des Tuileries Emprisonnement de la famille royale
21 septembre 1792	Proclamation de la République
21 janvier 1793	Exécution de Louis XVI

Le récit professoral

- ▶ Explicitation des dates de la chronologie
- ▶ Souligner le changement de régime
- ▶ La commission d'enquête



Question - « Comment et pourquoi les députés de la Convention en arrivent-ils à voter la mort du roi ? »

Tableau chronologique de repérage

21 septembre 1792	Proclamation de la République
6 novembre 1792	Remise du <i>Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet</i>
20 novembre 1792	Découverte de l'armoire de fer aux Tuileries qui apporte la preuve, entre autres, des trahisons de Louis XVI
3 décembre 1792	La Convention décide qu'elle jugera Louis XVI
11 décembre 1792	Bertrand Barrère, président de la Convention, lit l'acte d'accusation à Louis XVI
12 décembre 1792	La Convention accorde des défenseurs à Louis XVI
15 janvier 1793	Appel nominal des députés qui se prononcent <ul style="list-style-type: none">- sur la culpabilité de Louis XVI- sur l'appel ou non à la ratification par le peuple
16 et 17 janvier 1793	Appel nominal des députés sur la peine à infliger
21 janvier 1793	Exécution de Louis XVI

Temps 2 - Etudier un discours

Discours du 16 janvier 1793 de Vergniaud, président de la Convention depuis le 10 janvier 1793

J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait rendu par la Convention nationale, fût soumis à la sanction du peuple.

Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisaient un devoir à la Convention.

La Convention nationale en a décidé autrement.

J'obéis: ma conscience est acquittée.

Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis.

J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationale.

Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine.

La loi parle: c'est la mort ; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'Assemblée.

Texte intégral de l'intervention

Le travail avec le texte de Vergniaud

- ▶ Lecture silencieuse
- ▶ Repérage lexicale - explicitation
- ▶ Contextualisation
- ▶ Travail intermédiaire - guidé par trois questions
 1. Identifier le ou les débats dans le(s)quel(s) s'inscrit le député
 2. Indiquer la réponse qu'il apporte
 3. Repérer ses arguments et expliquez-les grâce à aux connaissances que vous avez des événements

Discours du 16 janvier 1793 de Vergniaud, président de la Convention depuis le 10 janvier 1793

J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait rendu par la Convention nationale, **fût soumis à la sanction du peuple.**

Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisaient un devoir à la Convention.

La Convention nationale en a décidé autrement.

J'obéis : **ma conscience est acquittée.**

Il s'agit maintenant **de statuer sur** la peine à infliger à Louis.

J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationale.

Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine.

La loi parle : c'est la mort ; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime **le même vœu que Mailhe** et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'Assemblée.

Texte intégral de l'intervention

Temps 3 - Travail des discours par les élèves

- Par groupes de trois
- Ont tous les mêmes consignes :
 1. Identifier le (ou les) débat(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit l'orateur
 2. Repérer ses arguments et les expliquer grâce aux connaissances
 3. Préparer une lecture expressive du discours pour faciliter la compréhension par les autres élèves - Surligner les passages du texte qui semblent essentiels et veiller à bien les mettre en voix

Discours de Morisson devant la Convention le 13 novembre 1792

J'invoque, citoyens, ces vérités en ma faveur : mon opinion paraît isolée ; elle se trouve en opposition avec celles du plus grand nombre ; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre ; ici la nature même de la discussion peut rendre utiles jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens, comme vous tous, mon âme pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle, sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourments. Il les a tous mérités, je le sais : mais à cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là, je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations. [...]

Je reviens maintenant à Louis XVI : d'après nos institutions, pour pouvoir le juger il faut qu'il y ait une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée. Mais cette loi n'existe point. Le Code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie. Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie ; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse, il s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme ; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe ; il a livré nos places et les propriétés de nos frères ; il a sacrifié nos généreux défenseurs ; il a cherché partout à établir l'anarchie et ses désordres ; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle ; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie ; le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte ; elles appellent tous les Français à les venger. Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi ; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre Code pénal ; eh bien, ce Code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI ; puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur ; je veux parler de la Constitution. [...] Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie ; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures, existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentiellement obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous. Ce qui est vrai pour les lois en général, est vrai pour la Constitution ; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la République. [...] Quoi ! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la Constitution, il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devait en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même Constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée ! Oui, citoyens, je le veux ; sans le consentement du roi la Constitution était la loi de mon pays ; elle était loi parce que le peuple, le souverain lui avait donné une adhésion générale ; parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité. [...] Si un roi féroce, me dit-on, avait assassiné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour ? Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister. Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice ; s'il était sous la sauvegarde de la loi ; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour ? Non... ; si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même. Eh bien cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avais trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères ; si j'avais su ce jour-là, d'une manière bien positive, que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses faits ; mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur ; personne n'aurait osé me le contester. Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies ; il est maintenant à notre entière disposition ; il est sans armes, sans moyen de défense ; nous sommes Français ; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien, la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi ; mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits. Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent nous ne pouvons le juger. [...]

En conséquence, je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant [...] :

Art. 1er - « Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République française. »

Art. 2. - « Si, après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 livres à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups. »

Art. 3. - « Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales. »

Extraits - 1154 mots sur 4720 mots dans le texte original

Discours de Saint-Just devant la Convention le 13 novembre 1792

J'entreprends, Citoyens, de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre. [...] L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant plus rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Outre ces motifs, qui tous vous portent à ne juger pas Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avons pris avec lui lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver? Quel serait cet acte dernier de la tyrannie que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites? Et, Citoyens, si nous lui accordions de le juger civilement, c'est-à-dire suivant les lois, c'est-à-dire en citoyen, à ce titre il nous jugerait, il jugerait le peuple même. [...] Pour moi, je ne vois point de milieu: cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait, il l'a fait pour soutenir le dépôt qui lui était confié; car, en engageant avec lui cette discussion, vous ne lui pouvez demander compte de sa malignité cachée; il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser. [...]

On ne peut point régner innocemment: la est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité? [...] Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis n'est point un tribunal judiciaire: c'est un conseil, c'est le peuple, c'est vous; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez juger Louis; mais vous ne pouvez être à son égard une cour judiciaire, un juré, un accusateur; cette forme civile de jugement le rendrait injuste; et le roi, regardé comme citoyen, ne pourrait être jugé, par les mêmes bouches qui l'accusent. Louis est un étranger parmi nous, il n'était pas citoyen avant son crime; il ne pouvait voter; il ne pouvait porter les armes; il l'est encore moins depuis son crime: et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen, pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et, point du tout, Louis y entrerait par son crime. Je vous dirai plus: c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre. De quel engagement de sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre des choses? [...] Je le répète on ne peut point juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Le rapporteur vous l'a bien dit; mais cette idée est morte trop tôt dans son âme; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier: on les jugea selon le droit des gens; on repoussa la force par la force; on repoussa un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.

On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous. Je voudrai ce que peuple français, ou la majorité de ses représentants voudra; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est point encore faite, je m'explique ici ouvertement. [...] Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son jugement à mort soit soumis à la sanction du peuple; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais le peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel; et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du peuple français, s'il est étranger: si votre majorité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain. [...] Louis a combattu le peuple: il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre. Vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers; il regardait les citoyens comme ses esclaves; il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage. Il est le meurtrier de la Bastille, de Nancy, du Champ-de-Mars, de Tournai, des Tuileries. Quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal? Il doit être jugé promptement: c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique; c'est une espèce d'otage que conservent les fripons. On cherche à remuer la pitié; on achètera bientôt des larmes; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple, si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourras nous accuser de perfidie.

1 DOCUMENT SOURCE
**Discours de Morisson
sur la mise en jugement du roi,
13 novembre 1792**

Citoyens, je sens comme vous mon âme pénétrée de la plus forte indignation lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable ; la première de toutes mes affections, la plus naturelle sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourments : il les a tous mérités, je le sais ; mais à cette tribune, représentant d'un peuple libre, je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison.

Je reviens à Louis XVI. D'après nos institutions, pour pouvoir le juger, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée. Mais cette loi n'existe point. Le Code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie. Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie. Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi ; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre Code pénal : eh bien ! Ce Code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur ; je veux parler de la Constitution.

J'ouvre, citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, mais qui nous gouvernait encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous : La personne du roi est inviolable et sacrée.

D'après Archives parlementaires, Assemblée nationale, Paris.

2 DOCUMENT SOURCE
**Discours de Saint-Just
sur le jugement de Louis XVI,
13 novembre 1792**

J'entreprends, citoyens, de prouver que le roi peut être jugé ; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du Comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

L'unique but du Comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen ; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant plus rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens. Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir.

Louis a combattu le peuple : il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre. Vous avez vu ses desseins perfides ; vous avez vu son armée ; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avec des magistrats particuliers ; il regardait les citoyens comme des esclaves. Il est le meurtrier de la Bastille, de Nancy, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries ; quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement : c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique : c'est une espèce d'otage que conservent les fripons.

D'après Archives parlementaires, Assemblée nationale, Paris.

2 La royauté est un crime

Lors du procès de Louis XVI, les débats s'engagent entre les députés. Saint-Just, un député de la Montagne, proche de Robespierre, prend la parole pour dénoncer les crimes de « Louis Capet » : ses opinions radicales sont alors très isolées.

Le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation ; et de quelque illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel, contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer ; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier. [...] On ne peut point régner innocemment : la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? [...] Voilà les considérations qu'un peuple généreux et républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi.

Saint-Just, discours d'accusation de Louis XVI,
16 novembre 1792.

Discours de Robespierre devant la Convention le 3 décembre 1792

L'assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé. Vous n'êtes point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État, et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer.

Un roi détrôné, dans la république, n'est bon qu'à deux usages : ou à troubler la tranquillité de l'État et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à la fois. Or, je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération va directement contre ce but. En effet, quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la république naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. [...] Louis fut roi, et la république est fondée : la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots. Louis a été détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle : il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères ; la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle ; Louis ne peut donc être jugé : il est déjà condamné, ou la république n'est point absoute. Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absous ; il peut être innocent ; que dis-je ? Il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomnieux ; les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée ; tous les manifestes des Cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominante. La détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste ; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie. Citoyens, prenez-y garde ; vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif avec les principes du droit des gens ; vous confondez les rapports des citoyens entre eux, avec ceux des nations à un ennemi qui conspire contre elles. Vous confondez aussi la situation d'un peuple en révolution avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi. Vous confondez une nation qui punit un fonctionnaire public, en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières un cas extraordinaire, qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués. [...] Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires ; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre ; ils ne condamnent pas les rois, ils les replongent dans le néant : et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger ? [...] Le procès à Louis XVI ! Mais qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque ? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rébellion, et quels autres effets peut produire ce système ? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple ; car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions, vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi ; on pourra librement prendre parti pour ou contre. [...] Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis ? La peine de mort est trop cruelle. Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore ; je demande qu'il vive. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes ? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois ; et je n'ai pour Louis ni amour ni haine ; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'assemblée que vous nommez encore constituante ; et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous, qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels ? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et par cette raison seule que, d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social. Or, jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. [...] Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. [...] Je demande que la Convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation française, criminel envers l'humanité ; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans ; et, dans l'âme des tyrans, la terreur salutaire de la justice du peuple.

Extraits - 1107 mots sur 3838 mots dans le texte intégral

Robespierre justifie la condamnation à mort du roi



Il n'y a point de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges ; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de Providence nationale à exercer. (*On applaudit.*) Quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. [...]

Louis fut roi, et la République est fondée. La question qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis est détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères.

La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné [...]. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absout ; il peut être innocent ; que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? N'est-elle pas encore incertaine et douteuse ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la Liberté deviennent des calomnieurs [...]

Un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée ; ni la prison, ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public. Je prononce à regret cette fatale vérité... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive.

Robespierre, discours à la Convention, 3 décembre 1792,
iLe *Moniteur universel*, n° 340, 5 décembre 1792.

Discours de de Sèze, avocat de Louis XVI, devant la Convention le 26 décembre 1792

Citoyens représentants de la Nation, il est donc enfin arrivé ce moment où Louis accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé ce moment où entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la Nation une défense et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Citoyens je vous parlerai avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs ! Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez ! Vous voulez et vous avez déjà émis votre vœu ! Vous voulez prononcer sur le sort de Louis et vos opinions parcourent l'Europe ! Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existe aucune loi, ni aucune forme ! Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle ! Quelle étrange et inconcevable destinée ! Français, la révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez, qu'elle n'ait affaibli dans vos âmes le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses ! Entendez d'avance l'Histoire, qui redira à la renommée : « Louis était monté sur le trône à vingt ans, et à vingt ans il donna l'exemple des mœurs : il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice ; il fut économe, juste et sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit ; le peuple demandait l'abolition de la servitude, il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines ; le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés, il fit ces réformes ; le peuple voulait que des milliers de Français que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartient aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvraient, il les en fit jouir par ses lois. Le peuple voulut la liberté, il la lui donna ! Il vint même au-devant de lui par ses sacrifices, et cependant c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui... » Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement et que le sien sera celui des siècles.

Texte intégral

4 La défense de Louis XVI

Raymond de Sèze, l'un des trois avocats de Louis XVI, prononce le plaidoyer final. Il s'appuie sur l'inviolabilité du roi dans la constitution de 1791 et insiste sur sa bonté.

« Entendez d'avance l'histoire, qui redira à la renommée : "Louis était monté sur le trône à vingt ans et à vingt ans il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice ; il fut économe, juste, sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit ; le peuple demandait l'abolition de la servitude, il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines ; le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés, il fit ces réformes ; [...] le peuple voulut la liberté, il la lui donna ! Il vint même au-devant de lui par ses sacrifices et cependant c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui..." Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrête devant l'histoire ; songez qu'elle jugera votre jugement et que le sien sera celui des siècles. »

Raymond de Sèze, *Plaidoyer pour Louis XVI*,
26 décembre 1793.

Préparation de la prise de parole

- ▶ Un premier temps d'identification et d'explication du discours
- ▶ Une lecture expressive de tout ou partie du discours

Temps 4 - La présentation à la classe

➤ Le groupe au tableau - quatre minutes

1. Auteur du discours
2. Inscription dans les débats
3. Arguments principaux
4. Lecture expressive d'un passage

➤ Le reste de la classe

1. prend des notes
2. ceux qui ont le même discours - notent ce qu'ils souhaitent amender dans le propos de leurs camarades

Possibilité 1 - Peut donner lieu à une évaluation formative

- ▶ Distribuer une courte grille des attendus: échelle descriptive
- ▶ Demander aux élèves qui écoutent d'évaluer la prestation des autres groupes (à l'issue de chaque présentation)
- ▶ Faire prendre conscience de ce qu'est un bon oral et une lecture expressive réussie

	Très insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Qualité orale de la présentation	Difficilement audible sur l'ensemble de la prestation L'élève ne parvient pas à capter l'attention	La voix devient plus audible et plus intelligible au fur et à mesure de l'épreuve mais demeure monocorde. Le vocabulaire est limité ou approximatif.	Quelques variations dans l'utilisation de la voix ; prise de parole affirmée ; lexicque adaptée. L'élève parvient à susciter l'intérêt. La voix soutient efficacement le discours.	Qualités prosodiques marquées (débit, fluidité, variations et nuances pertinentes etc.). L'élève est pleinement engagé dans sa parole. Il utilise un vocabulaire riche et précis.
Qualité de la lecture expressive	La lecture est émaillée de quelques erreurs (ponctuation, prononciation). Le ton est monocorde et ne facilite pas la compréhension par l'auditoire.	La lecture est relativement fluide, quelques mots ou expressions sont mis en relief.	La lecture révèle une bonne compréhension du texte grâce à des variations du débit et du ton de la voix.	La lecture provoque des émotions parmi l'auditoire grâce à une maîtrise du ton, des silences et d'une gestuelle.
Etude du document	Le document est seulement décrit, les connaissances données pour l'expliquer très lacunaires. La paraphrase est encore très présente.	Le document est décrit et quelques éléments d'analyse sont donnés. L'élève tente de reformuler certains passages du texte.	Le document est analysé: les citations les plus révélatrices sont expliquées à l'aide de connaissances, le contexte est donné.	Le document est replacé précisément dans le contexte grâce à un raisonnement logique qui croise les idées fortes du document et les connaissances nécessaires. La portée du document est soulignée.

Possibilité 2 - Enregistrer la mise en voix

- ▶ Enregistrement à la maison *via* l'ENT
- ▶ Avantages :
 - ✓ Fait travailler l'oralisation à tous les élèves
 - ✓ Retire l'enjeu (et la gêne) de la présence physique
 - ✓ Autorise plusieurs essais

Possibilité 3 - Schéma ou carte mentale

Les attendus d'une prise de notes / compte-rendu des interventions

- Les questions qui préoccupent les députés
- La diversité des réponses apportées
- La qualité argumentative des débats
- Quelques noms de députés associés à leurs avis quant au sort de Louis XVI

Proposition d'étayage

Pour aider à la prise de note des élèves en difficulté sur cette compétence

Les questions qui se posent lors du Procès de Louis XVI

Peut-on juger un roi? Oui Non

Non Oui

Le peuple doit-il ratifier la condamnation? Oui Non

A quelle peine condamner Louis XVI? La mort La mort avec sursis Le bannissement

Proposition de feedback

- Pour vérifier la compréhension par tous les élèves
- Pour consolider l'apprentissage des élèves

Sélectionner la bonne réponse

1. La majorité des députés de la Convention pensent que le roi est coupable.	Vrai - Faux
2. Tous les députés souhaitent juger le roi.	Vrai - Faux
3. Les députés qui veulent juger le roi souhaitent tous le condamner à la peine de mort.	Vrai - Faux
4. Les députés qui défendent la mort du roi s'appuient tous sur des arguments d'ordre juridique.	Vrai - Faux
5. Pour certains députés, la condamnation à mort du roi est un acte nécessaire à l'avènement de la République et à la consolidation de la Révolution.	Vrai - Faux
6. La plupart des députés ne souhaitent pas que leur décision soit ratifiée par le peuple.	Vrai - Faux
7. A l'époque, il faut du courage pour voter pour ou contre la mort du roi.	Vrai - Faux

Evaluation écrite

Discours de Barère, président de la Convention, le 11 décembre 1792

« J'avertis l'assemblée que Louis est à la porte des Feuillants...

Représentants, vous allez exercer le droit de justice nationale ; vous répondrez à tous les citoyens de la République de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante. L'Europe vous observe. L'histoire recueille vos pensées, vos actions. L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner par votre organe une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations. »

Louis XVI entre.

« Louis, la nation française vous accuse. L'assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle ; le 6 décembre elle a décrété que vous seriez conduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. Vous pouvez vous asseoir. »

Suit la lecture de l'acte d'accusation

Le tableau chronologique est à nouveau mis à disposition des élèves (projeté)

Conclusion - Objectifs atteints ?

- ▶ La vigueur et la qualité des débats
- ▶ Un travail d'analyse d'un discours
- ▶ Le travail de l'oral par les élèves eux-mêmes

La suite... première décision de la Convention qui légitime la violence - garder le contrôle sur la Révolution

Ressources pour l'enseignant



Gouverner en Révolution

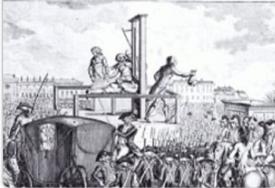


🔍 Espace Rosa Parks

👤 Chronodrome 🌐 public 📅 10 octobre 2020 📌 11 perles

- Des ressources présentées lors du PNF 2020 aux Rendez-vous de l'histoire de Blois
- Quelques podcasts et articles sur le procès de Louis XVI

Le procès de Louis XVI, 2000 ans d'histoire avec Marie-Hélène Baylac



Le dernier jour de Louis XVI, par Antoine De Baecque



Déposer le souverain avec Cécile Berly, Jean-Clément Martin, Jean-Christian Petitfils



Le procès révolutionnaire, Guillaume Mazeau



L'idée de deux corps du roi dans le procès de Louis XVI



- Autres approches documentaires possibles de l'événement

Louis XVI guillotiné | Histoire et analyse d'images et oeuvres



Les adieux de Louis XVI à sa femme et à sa famille | Paris Musées



Complainte de Louis XVI aux Français - Histoire de France en chansons



Parodie sur la complainte de Louis Capet - les chansons sous la Révolution



Complainte sur la mort de Louis XVI



- Pour ouvrir la réflexion sur une didactique de la Révolution française

Le témoin du vendredi : Guillaume Mazeau, un historien de la

<http://acver.fr/proceslouisxvi>

